



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du

13 JAN. 2015

portant prescriptions, au titre de la police des mines, des travaux
nécessaires au traitement des désordres liés au forage situé sur la propriété de M. et Mme Kandel
sur le territoire de la commune de LOCHWILLER

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier ;

VU le code de minier et notamment ses articles L 161-1 L 171-1, L 171-2 et L173-2 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie, modifié par le décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 ;

VU le rapport BRGM/RP-62574-FR de la directrice du BRGM Alsace en date du 24 juillet 2013 ;

VU le rapport GEODERIS E2014/003DE-14ALS3301 du 09 janvier 2014 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 07 novembre 2014 ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur et Madame Kandel, en date du 21 novembre 2014, à la société OTEC, en date du 21 novembre 2014 et à la société Bohrbetrieb Müller en date du 21 novembre 2014 ;

VU les observations émises par la société Baum & Cie, agissant en tant que conseils de la société Bohrtrieb Müller, en date du 03 décembre 2014, en réponse à la communication du projet d'arrêté ;

VU les observations émises par la OTEC en date du 4 décembre 2014, en réponse à la communication du projet d'arrêté ;

VU le courrier de Nicolas FADY, avocat, chargé de la défense des intérêts de Monsieur et Madame Kandel, en date du 4 décembre 2014, en réponse à la communication du projet d'arrêté, sollicitant une prolongation du délai fixé pour transmettre ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier du Préfet du Bas-Rhin du 15 décembre 2014, adressé à Monsieur et Madame Kandel, donnant un délai supplémentaire de 15 jours à Monsieur et Madame Kandel pour présenter leurs observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de la part de Monsieur et Madame Kandel après un nouveau délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'article 26 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 dispose qu' « *est réputé exploitant au sens du présent titre le titulaire ou l'un des cotitulaires, nommément désigné, d'un titre minier ou d'un titre de stockage souterrain ou, en l'absence d'un tel titre, la personne qui entreprend les travaux ou utilise les installations mentionnées à l'article 25* » ;

CONSIDERANT que la société Otec de Rosheim et l'entreprise Bohrbetrieb Müller ont réalisé des travaux de forage géothermique d'une profondeur de 140 mètres entre février et octobre 2008 sur le lot 24 du lotissement Weingarten, propriété de Monsieur et Madame Kandel, sur la commune de Lochwiller, et que de ce fait, ils ont la qualité de *personnes entreprenant des travaux de recherche et d'exploitation de gîte géothermique* au sens des prescriptions de l'article 26 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, même s'ils ne sont titulaires d'aucun titre minier ;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame Kandel ont fait réaliser par l'entreprise Bohrbetrieb Müller et la société Otec un forage géothermique en vue de son utilisation pour chauffer et rafraîchir leur logement ; que de ce fait, ils ont la qualité d'*utilisateurs* au sens de l'article 26 du décret n° 2006-649 du 2 juin précité ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 171-2 du Code minier soumettant à la surveillance administrative tous travaux de recherche ou d'exploitation, qu'ils soient ou non entrepris sous-couvert d'une autorisation ou d'une déclaration, y compris dans le cas où leur auteur n'est pas détenteur du titre minier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 173-2 du code minier, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, à savoir la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, lorsque ces intérêts sont menacés par des travaux de recherche ou d'exploitation de gîte géothermique ;

CONSIDERANT que ledit forage a occasionné des arrivées d'eaux sous pression qui se sont écoulées vers la propriété voisine de M. Schorr, située en contrebas, occasionnant des inondations et le débordement d'un puits privé ;

CONSIDERANT qu'à la suite des venues d'eau dans sa propriété, signalées dès le 24 mars 2008, M Schorr a constaté dès 2009 l'apparition de fissures et de lézardes dans sa maison d'habitation et ses dépendances qui grandissent depuis pour atteindre plusieurs centimètres ;

CONSIDERANT que les désordres, apparus en 2009, perdurent, se sont aggravés et étendus à d'autres propriétés, que l'enrobé des chaussées de la commune, en particulier l'impasse Koelberg, subit des déformations et des fissurations et qu'un phénomène de fissuration et d'inclinaison est observé sur plusieurs habitations ;

CONSIDERANT que le rapport Géoderis E2014/003DE-14ALS3301 conclut que, de manière très probable, le gonflement des argiles à anhydrites est la cause principale des désordres, que le forage géothermique est l'élément déclencheur de ce phénomène de gonflement, par mise en communication des eaux de la nappe captive du Muschelkalk avec des terrains datés du Keuper inférieur, et que les tentatives de colmatage du forage n'ont pas totalement réussi à supprimer cette mise en communication ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, notamment la préservation de la sécurité publique et la solidité des édifices publics, qui sont pour l'heure menacés faute d'intervention ;

CONSIDERANT que les rapports BRGM/RP-62574-FR et Géoderis E2014/003DE-14ALS3301 recommandent le colmatage du forage, pour étanchéifier le forage et supprimer complètement l'arrivée des eaux souterraines profondes, afin de maîtriser l'évolution du phénomène, et ainsi assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que les rapports BRGM/RP-62574-FR et Géoderis E2014/003DE-14ALS3301 n'établissent pas de cahier des charges détaillé permettant la mise en œuvre desdits travaux ;

CONSIDERANT qu'avant de réaliser des travaux de colmatage, un cahier des charges détaillé de l'intervention devra être établi, décrivant les modalités opérationnelles de mise en œuvre desdits travaux ;

CONSIDERANT que ces travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, notamment la préservation de la sécurité publique ;

CONSIDERANT que M. et Mme KANDEL et les sociétés OTEC et MULLER ont été invitées à présenter leurs observations sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Il est prescrit à M. et Mme KANDEL et aux sociétés OTEC et MÜLLER de produire un cahier des charges détaillé, précisant les modalités de mise en œuvre de travaux de colmatage du forage, pour en assurer l'étanchéité, puis de réaliser lesdits travaux.

Article 2

Ce cahier des charges détaillé sera remis par M. et Mme KANDEL et les sociétés OTEC et MÜLLER au Préfet dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce cahier des charges comportera un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Article 3

Les travaux décrits dans le cahier des charges devront être engagés dans le délai de 3 mois à compter de la remise du cahier des charges.

Article 4

M. et Mme KANDEL, les sociétés OTEC et MÜLLER remettront au Préfet un compte-rendu bi-hebdomadaire de l'état d'avancement des travaux réalisés.

L'achèvement des travaux conformément au cahier des charges devra être déclaré au Préfet, et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

Article 5

En cas de non respect de ces prescriptions, en application de l'article L 173-2, il sera procédé d'office, aux frais de M. et Mme KANDEL et des sociétés OTEC et MÜLLER, à la rédaction dudit cahier des charges ainsi qu'à la réalisation des travaux de colmatage.

Article 6

L'arrêté du 28 mars 2014 portant prescription au titre de la police des mines, des investigations et études nécessaires au traitement des désordres dus au forage situé sur la propriété de Monsieur et Madame Kandel sur le territoire de la Commune de Lochwiller est retiré.

Article 7 - Information des tiers


Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LOCHWILLER et pourra y être consultée.
Une copie du présent arrêté est notifiée à M. et Mme KANDEL, à la société OTEC et à la société MÜLLER.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
le Sous-préfet de Saverne,
le maire de Lochwiller,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,



Stéphane BOUILLON

Annexes :

Rapport GEODERIS E2014/003DE-14ALS3301 du 09 janvier 2014

Rapport BRGM/RP-62574-FR

AVIS SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet du Bas-Rhin.

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre en charge des Mines

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Strasbourg

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

III – Les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déférer le présent arrêté devant la juridiction administrative, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du Code Minier dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.